

DECISION N° 201 /25/CIPM/P/CARPA du 19 DEC 2025 Portant attribution de la Lettre-Commande pour la souscription d'une Assurance maladie du personnel au CARPA en procédure d'urgence.

Le Président,

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des contrats de partenariat ;

Vu le décret n°2012/148 du 21/03/12 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2008/035 du 23/01/2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des contrats de Partenariat ;

Vu le décret N°2008/0115/PM du 24/01/2008 précisant les modalités d'application de la loi N°2006/012 du 29/12/2006 fixant le régime des Contrats de Partenariat ;

Vu la loi N°2008/009 du 16/07/2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux Contrats de Partenariat ;

Vu le décret N°2016/108 du 24 février 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat ;

Vu le décret N°2004/275 du 24/09/2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012/074 du 08/03/12 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;

Vu l'Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/CARPA/CIPM/2025 du 13/11/2025 pour la souscription d'une Assurance maladie du personnel au CARPA pour l'exercice 2026.

DECIDE :

Article 1 : La Société AREA ASSURANCES B.P. : 15 584 Douala est attributaire de la Lettre-Commande suite à l'Appel d'Offres Nation Ouvert pour la souscription d'Assurance maladie du personnel au CARPA pour un montant TTC de quatorze millions neuf cent mille sept cent soixante-douze (14 900 772 FCFA) dans un délai de douze (12) mois.

Article 2 : Le Directeur Général de ladite société est invité à se présenter au siège du CARPA en vue de la finalisation du dossier y afférent.

Ampliations :

ARMP

Entreprise

Cr/affichage

Le Président.

